

2026

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE SAMUEL VINCENT



Collège SAMEL VINCENT
27 rue de Saint Gilles 30000 NIMES
T. 04.66.38.84.00.
accueilcollege@samuelvincent.fr



REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE SAMUEL VINCENT

L'Association Société de l'Ecole Samuel Vincent affirme son attachement aux valeurs et aux principes républicains.

Etablissement privé sous contrat d'association avec l'état, le Collège Privé d'Enseignement Spécialisé Samuel Vincent s'engage à les enseigner.

Etablissement d'enseignement, le collège Privé d'Enseignement Spécialisé Samuel Vincent a des missions d'instruction, de formation et d'éducation.

Les principes de laïcité, de neutralité, de respect de soi et des autres sont essentiels et, par conséquent, tout manquement à ces principes, tout acte d'intolérance, de harcèlement, de racisme ou de xénophobie sera sanctionné.

La signature de ce document vaut adhésion à l'ensemble de ces prescriptions et tout manquement entraîne une rupture de contrat dont les instances de l'établissement analyseront la gravité en décidant des sanctions à appliquer.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- 1) **Horaires et accueil** : L'établissement est ouvert de 7h45 à 16h30. Les portes du collège ouvrent à 7H45 puis à 7H55.
 - a. Les cours sont dispensés de 8h à 12h et de 13h 30 à 15h 30 ou 16h 30 selon les niveaux.
 - b. La pause méridienne est d'une durée de 1h 30.
 - c. Les interclasses permettent aux enseignants de rejoindre les salles de classe.
- 2) **Emploi du temps** : Tous les cours prévus par l'horaire officiel de la classe sont obligatoires. Il appartient aux parents de prendre connaissance de l'emploi du temps de leur enfant.
- 3) **Modification d'emploi du temps** : Les modifications qui peuvent survenir au cours de l'année scolaire sont notifiées sur le carnet de correspondance et indiquées par mail par la direction de l'établissement. En cas d'absence annoncée d'un professeur, la famille est informée par mail. En cas d'absence d'un professeur, l'administration peut remanier l'emploi du temps d'une classe pour permettre aux élèves de quitter l'établissement plus tôt que prévu.
- 4) **Mouvement et circulation des élèves** : L'entrée et la sortie se font uniquement par la porte principale de la rue de Saint-Gilles, au numéro 25. Lorsqu'un élève est en retard, il doit sonner à la porte d'entrée du collège. A la fin des récréations, les élèves doivent se laver les mains et se ranger en attendant que les enseignants viennent les chercher.
- 5) **Modalités de déplacement des élèves vers des installations extérieures** : Le collège est le lieu de départ et d'arrivée de tout déplacement vers des installations extérieures. Tout aménagement de cette disposition doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille visée par le chef d'établissement. Il est rappelé que ces déplacements ne peuvent se faire que sous la responsabilité d'un adulte et dans le respect le plus strict du code de la route.

- 6) Usage des locaux et matériels mis à disposition :** Les élèves utilisent des locaux en excellent état, du matériel récent, fragile et coûteux (manuels, ordinateurs) et des installations elles aussi coûteuses (tableaux numériques, ascenseur). Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter ces locaux, matériels et installations, qui sont des outils de travail. Toute dégradation doit être immédiatement signalée à l'adulte responsable de l'activité. Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence est sanctionnée. Les réparations ou le remplacement de matériels endommagés sont remboursés par les auteurs des dégradations ou leurs responsables légaux. Ces dispositions s'étendent aux locaux, matériels et installations du collège Saint-Jean Baptiste de la Salle que les élèves du collège Samuel Vincent utilisent dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive ou de toute autre infrastructure susceptible d'accueillir les élèves du collège. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans le collège sans autorisation du chef d'Etablissement.

7) Frais d'inscription, de scolarité et de demi-pension

Frais d'inscription : ils sont payables au dépôt du dossier d'inscription de l'élève. L'inscription est strictement conditionnée par le règlement de ces frais d'inscription.

Frais de scolarité et demi-pension : Ils sont payables à l'année, au trimestre ou mensuellement. Le calcul des frais de scolarité et de demi-pension est réalisé en fonction du nombre de repas pris dans la semaine.

En cas de difficulté financière ponctuelle, la famille doit immédiatement en informer le service comptable pour qu'une solution soit recherchée. Faute d'entente, en cas de non-règlement des sommes dues en fin d'année scolaire, la direction de l'Association Samuel Vincent se réserve le droit de refuser le renouvellement de l'inscription de l'élève.

Caution : L'établissement perçoit une caution d'un montant de 50 euros pour le prêt des manuels scolaires. La caution est réglée en début d'année scolaire, en même temps que les frais d'inscription. Elle est restituée en fin d'année scolaire dans le cas où l'état des livres rendus correspond à l'état des livres prêtés. En cas de détérioration ou de non restitution de manuel(s), la caution sera partiellement ou totalement conservée par l'établissement et attribuée au rachat de manuels.

8) Service de restauration :

Les repas servis comportent de la viande ou du poisson.

Les familles dont les enfants ne mangent pas de viande pourront choisir un menu végétarien.

Dans le cadre de l'éducation du goût, les élèves sont servis de tous les plats préparés et il leur est demandé de goûter.

Pour les cas de diabète, allergie alimentaire, surcharge pondérale, la famille doit fournir un certificat établi par un médecin, nutritionniste de préférence.

Dans le cadre d'un PAI, la famille peut également fournir le panier-repas. Dans ces conditions, des frais équivalents à un repas par semaine seront prélevés.

9) Bourses :

Les demandes de bourse sont établies en début d'année scolaire. Pour que la demande de bourse puisse être traitée, les familles doivent respecter la date de retour du dossier de bourse dans l'établissement. Les familles doivent demander le transfert des bourses auprès de l'établissement qu'ils quittent.

10) Santé scolaire :

L'admission au collège est subordonnée à la production d'un certificat de vaccination antidiphtérique, antitétanique, antivaricelle, antipoliomyélitique et BCG. Le service infirmier de l'Association Vincent vérifie la validité des documents fournis par les familles.

11) Education Physique et Sportive :

Les élèves doivent se présenter munis d'une tenue adéquate à l'activité physique et sportive enseignée. Cette tenue est indiquée aux élèves par le professeur d'E.P.S.

La présence aux cours d'éducation physique et sportive est obligatoire, même en cas d'inaptitude occasionnelle ou partielle. Seul le professeur d'éducation physique peut « dispenser » un élève d'assister au cours. Les mots des parents sur le carnet de liaison et les certificats médicaux doivent être présentés au principal et au professeur pour signature au début du cours. Les élèves dispensés à l'année n'ont pas obligation d'être présent dans l'établissement pendant les heures d'EPS.

La famille doit fournir un certificat médical portant mention de l'aptitude de l'élève à suivre les cours d'éducation physique et sportive. Mention doit être explicitement faite de l'aptitude à la pratique de la natation. Lorsque la situation médicale de l'élève le requiert, le formulaire (certificat médical d'inaptitude partielle ou totale) fourni par l'établissement doit être renseigné. Dans le cas d'une inaptitude partielle, le certificat médical doit porter mention de tous les aménagements à apporter à la pratique de l'éducation physique et sportive.

En cas d'inaptitude de courte durée (une séance), un mot des parents suffit, l'élève doit néanmoins venir sur le collège et peut accompagner ses camarades sur l'activité. Au-delà d'une séance, un certificat médical est obligatoire.

12) Le service de santé scolaire :

Les élèves et leurs parents sont tenus de répondre aux convocations du contrôle médico-scolaire et doivent présenter le carnet de santé.

Les élèves souffrant d'une affection grave ou contagieuse doivent être signalés à la direction par les familles concernées.

Une infirmerie fonctionne dans l'établissement. Tout élève peut en bénéficier. La référente de Vie scolaire est habilitée à donner un traitement lorsque la famille a fourni les médicaments ainsi que l'ordonnance.

13) La sécurité

Assurance : Tous les élèves doivent être assurés contre les accidents pouvant survenir aussi bien au collège qu'au cours de toutes les autres activités (activités physiques et sportives, sorties scolaire, temps de stage) quel qu'en soit le lieu, comme pendant les déplacements y afférant.

Vols, dégradations de matériel et dommages causés à autrui : Les parents doivent veiller à ne confier aux enfants aucune somme d'argent importante, aucun objet de valeur. En aucun cas, le collège n'est responsable de la disparition des objets ou de l'argent laissé à la disposition des élèves. Les parents peuvent éventuellement être tenus de rembourser les dommages causés par leur enfant à l'intérieur de l'établissement (classes, couloir, hall, escaliers, ascenseur, toilettes extérieures, cour, salle de restaurant) qu'il s'agisse de vols, de dégradations de matériel ou de tous dommages causés à autrui.

Evacuation des locaux : En cas d'incendie, on doit se conformer aux instructions affichées en divers points du collège. Des exercices d'alerte sont organisés pendant l'année scolaire.

Introduction d'objet, de matériel ou de substances dangereux ou illicites : Aucun objet dangereux ou illicite, aucun matériel dangereux ou illicite, aucune substance dangereuse portant la mention « toxique », « inflammable », illicite, aucun type de drogue ne doit être introduit dans le collège. Toute transgression fera l'objet, selon le cas, d'une sanction et/ou de saisine de justice. Les élèves ne doivent apporter que le strict matériel nécessaire à leurs études. Ne sont autorisées que les revues à caractère pédagogique.

Usage des téléphones portables : L'utilisation des téléphones portables est rigoureusement interdite dans l'établissement. Tous les détenteurs doivent éteindre leur appareil avant de pénétrer dans ces lieux. Le téléphone portable doit être rangé dans la poche externe du cartable ou dans un espace dédié. Tout élève qui prend une photo ou une vidéo à l'intérieur de l'établissement s'expose aux peines prévues par l'article 226-1 du code pénal.

Usage de la cigarette / cigarette électronique : Il est rigoureusement interdit de fumer au sein du collège ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement.

14) Les relations entre les familles et l'établissement

Les familles sont informées des résultats scolaires des élèves lors des rencontres parents-professeurs de mi-trimestre et par les bulletins de fin de trimestre.

Les familles sont immédiatement informées en cas d'intervention des secours auprès de leur enfant.

Les familles sont immédiatement informées en cas de manquement au règlement de la part de l'élève. La présence des parents aux différentes réunions est fondamentale pour le suivi de la scolarité de leur enfant et pour l'élaboration du projet d'orientation. Le suivi du travail personnel de l'élève par la famille joue un rôle important dans sa réussite scolaire.

Entre l'équipe éducative et la famille, la qualité de l'échange et la confiance mutuelle favorisent le bien-être de l'élève au collège et son évolution positive.

Les parents d'élèves participent à la vie de l'établissement en se présentant à l'élection en tant que délégués de parents. Ils peuvent proposer des activités ainsi que des actions pour aider au financement des sorties scolaires.

II. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

L'assiduité et la ponctualité sont deux règles fondamentales qui doivent être strictement respectées notamment par les élèves et leurs familles ainsi que par l'ensemble de la communauté scolaire.

L'appel est réalisé toutes les heures par les enseignants qui utilisent le logiciel Pronote.

Absences :

- 1) Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Code de l'éducation - Article L131-8 Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7
- 2) Toute absence non justifiée par la famille est passible d'une sanction.
4 (quatre) demi-journées d'absence sans motif valable dans un mois sont signalées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.)
- 3) Selon le Code de l'éducation - Article L131-8 Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7, les seuls motifs légitimes d'absence sont :
 - La maladie de l'enfant (ou de l'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
 - Une réunion solennelle de famille
 - Un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports
 - L'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.

4) Les absences irrégulières :

Les motifs de « raison personnelle » ou de « raison familiale » ne sont pas recevables.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable du chef d'établissement.

5) La conduite à tenir en cas d'absence :

Toute absence doit être signalée par mail et/ou mentionnée sur le carnet de correspondance.

Avant le retour de l'élève, la famille complètera son carnet de correspondance dans la partie réservée à cet effet.

A la première heure de son retour, l'élève devra faire viser son carnet de correspondance par le principal, avant de pouvoir regagner les cours. L'élève présentera son carnet à tous les professeurs concernés par l'absence.

6) Remarques importantes :

En cas d'absence l'élève est tenu de mettre ses cahiers à jour.

Dans le cas d'absences abusives, le conseil de classe peut en proposer la mention dans le dossier scolaire.

Retards :

- 1) Les parents ou représentants légaux doivent signaler par mail tout retard de l'élève.
- 2) Il n'est pas admis d'élèves en retard à un cours sans justification préalable auprès du principal ou d'un professeur, qui délivre ou refuse l'autorisation d'accès en classe, selon la nature du retard.
- 3) Si le retard excède quinze minutes, il sera considéré comme une absence et l'élève ne sera pas admis en cours, sauf accord de l'enseignant, au-delà de 8h15 le matin, au-delà de 13h45 l'après-midi. L'élève doit apporter un justificatif signé par la famille dès la première heure de cours du lendemain.
- 4) Toute répétition de retards sera prise en compte dans l'évaluation des compétences civiques et sociales. Elle peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive.

Evaluation et bulletins scolaires :

- 1) **Travail scolaire :** Le travail scolaire est le premier devoir attendu d'un élève. Les travaux proposés aux élèves revêtent un caractère obligatoire. Le cahier de textes individuel permet le contrôle régulier du travail demandé. La famille peut également utiliser Pronote pour connaître le travail demandé. Toute l'activité scolaire est mentionnée par l'enseignant, l'élève ou l'AESH sur différents supports. Le travail demandé doit être entièrement fait, leçon et devoirs. Tout travail non rendu à la date indiquée par le professeur peut entraîner une sanction. En cas d'absence de l'élève, l'établissement envoie les cours et le travail par mail aux parents.
- 2) **Notation :** Les parents doivent prendre connaissance des grilles d'évaluation et doivent signer toutes les évaluations.
- 3) **Les bulletins trimestriels :** Ils sont envoyés aux familles via le logiciel Pronote.
- 4) **Le carnet de correspondance :**
Tous les élèves sont munis d'un carnet de correspondance. Ils doivent l'avoir constamment avec eux. Comme il sert de pièce d'identité à l'élève, la famille doit fournir une photo d'identité de l'élève que l'établissement agrafe sur la couverture. La famille doit le couvrir comme les manuels. La famille doit renseigner très précisément la partie concernant les coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse en cas de changement.
La famille doit indiquer le nom de la société, le nom du responsable ainsi que les coordonnées téléphoniques du transporteur lorsque l'élève bénéficie d'un taxi.
Si l'élève n'est pas autorisé à quitter pas l'établissement seul, les familles doivent indiquer le nom de la ou des personne(s) avec qui l'élève est autorisé à quitter l'établissement.

La famille doit le consulter régulièrement et signer chaque mot séparément. Elle l'utilise pour communiquer avec les professeurs et pour prendre rendez-vous avec l'administration.

Stages :

Ils concernent les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}. Ils font l'objet d'une convention tripartite entre le collège, l'entreprise et la famille. Lorsque la situation médicale de l'élève le requiert, un certificat médical doit être fourni qui précise les adaptations ou les contre-indications en lien avec les tâches exécutées dans le cadre d'un stage d'observation. La participation aux stages a un caractère obligatoire. Il revient à l'élève accompagné d'un parent de rechercher le terrain de stage. L'évaluation du rapport de stage fait partie du contrôle continu. Lorsqu'un élève ne trouve pas de stage, alors la Direction se réserve le droit de ne pas l'accueillir dans l'établissement. Les enseignants devront alors donner du travail scolaire à réaliser pendant ce temps.

Exercice des droits et obligations des élèves :

- 1) **Rôle des délégués de classe** : Les délégués des élèves, élus au début de l'année, ont pour fonction principale de représenter leurs camarades lors des conseils de classe et de leur en présenter le compte-rendu. Ils renseignent leurs camarades sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ; ils se font leurs interprètes auprès des professeurs. Ils peuvent, avec l'autorisation du chef d'établissement, tenir des réunions pour rendre compte de leur mandat et débattre des questions relatives à la classe. Ils peuvent aussi étudier les problèmes intéressant la vie de l'établissement.
- 2) **Droits des élèves**
Droit d'expression individuelle et collective
Droit de réunion en présence d'un adulte
- 3) **Conditions et limites d'exercice de ces droits** : Dans le collège, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de laïcité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.
- 4) **Le respect d'autrui et du cadre de vie**
La tenue à l'intérieur comme à l'extérieur du collège n'est qu'un des aspects de la vie en société basée sur le respect qu'on doit à soi-même et qu'on doit aux autres. Elle suppose un comportement personnel fondé sur l'honnêteté, la politesse et la courtoisie. Cela exclut notamment les dommages aux bâtiments et au matériel, toute forme de gaspillage, la fraude aux exercices de contrôle et aux épreuves faites en classe, le vol et les brutalités. Le collège est particulièrement vigilant à la question du harcèlement
- 5) **Tenue vestimentaire** : une tenue simple, décente, un respect des règles élémentaires de l'hygiène sont exigés de tous. Toute tenue de plage est interdite : short, débardeur, tongs. L'administration se réserve le droit de formuler une observation sur la tenue à l'intérieur de l'établissement. Les signes ostentatoires qui manifestent un attachement à des convictions, notamment religieuses, et qui constituent des éléments de prosélytisme, sont interdits.
- 6) **Respect des locaux** : Les élèves doivent coopérer entre eux, avec les professeurs et le personnel pour maintenir toutes les installations dans un état de propreté compatible avec le travail et la vie scolaire. Les salles de classe sont des lieux d'étude. Les élèves doivent laisser les salles propres, sans papiers ni débris. Il est interdit d'y manger. La dégradation de matériel fera l'objet de sanction.

- 7) **Le devoir d'user d'aucune violence** : Les violences verbales : menaces, insultes, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire et/ou définitive et pouvant s'accompagner d'une saisine de la justice.

III. OBSERVATIONS ET SANCTIONS

1) Manquement au règlement

Tout manquement au règlement : écart de comportement, travail jugé insuffisant, dégradation, est sanctionné. Les sanctions et leurs modalités sont laissées à l'appréciation de l'équipe éducative. Elles sont proportionnelles aux écarts constatés et graduées.

La retenue se déroule le plus souvent le vendredi après-midi. Le jour et l'heure ne sauraient être modifiées. Toute absence non justifiée entraînera le report de la retenue. Si elle n'était pas effectuée, l'élève en question sera exclu une journée.

Le chef d'établissement et/ou le conseil de classe peuvent sanctionner un élève d'un avertissement pour manque de travail ou pour comportement inadapté.

L'avertissement et l'exclusion sont inscrits dans le dossier scolaire de l'élève sur décision du chef d'établissement.

2) La commission éducative

A l'égard des élèves dont le comportement et/ou la scolarité ne sont pas conformes aux attentes de la communauté éducative ou qui ont enfreint le règlement intérieur de l'établissement, il pourra être mis en place une assistance pédagogique et éducative qui pourra prendre les formes suivantes :

- Un entretien avec le professeur concerné et/ou le professeur principal
- Une convocation devant la commission Educative pour favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission peut être déclenchée par le Chef d'Etablissement, elle est composée par le Chef d'Etablissement. A titre d'exemple, elle peut être composée, de manière non exhaustive et non exclusive :

- Du Chef d'Etablissement et/ou de son délégataire
- Du référent de vie scolaire
- De l'élève
- Des parents de l'élève/étudiant ou de ses représentants légaux.
- D'un ou plusieurs professeurs

La commission pourra prononcer la mise en place d'un suivi pédagogique et/ou éducatif sous la forme :

- D'une fiche de suivi
- D'un contrat passé avec l'élève et sa famille
- De sanctions détaillées dans le point III.

3) Les sanctions scolaires

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves au niveau du comportement et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ces punitions pourront être prononcées par **tout membre de l'équipe éducative**.

Elles correspondent à :

- Des observations écrites sur la FIS (Fiche Individuelle de Suivi)

- Des observations écrites inscrites sur le carnet de correspondance
- La confiscation temporaire d'appareils ou d'objets non autorisés ou mal utilisés (téléphone portable, montres connectées, casquette..),
- La demande d'excuse orale ou écrite,
- Le devoir supplémentaire,
- La retenue avec un travail à effectuer (travail scolaire ou d'intérêt général),
- L'exclusion ponctuelle de cours.

4) Les sanctions disciplinaires

Relevant du chef d'établissement, elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations. Elles correspondent par ordre de gravité à :

- L'avertissement oral ou écrit assorti ou non d'une retenue,
- La mise sous contrat pour la poursuite de la scolarité, éventuellement assortie d'une fiche de suivi
- L'exclusion temporaire de la classe sous forme d'inclusion. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. Elle peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel associé à une mise à pied conservatoire.
- La comparution devant le conseil de discipline qui peut prononcer une exclusion définitive du collège. Cette dernière peut être assortie dans certains cas d'un sursis à exécution. Elle peut être précédée d'une exclusion conservatoire en attendant la date de tenue du conseil de discipline.
- Dans certaines situations pour lesquelles la tenue d'un conseil de discipline n'est pas adéquate, par exemple dans le cadre du non-respect des termes d'un contrat de scolarité passé avec l'élève, le chef d'établissement ou son représentant pourra être amené à prononcer directement une exclusion définitive.

5) Conseil de discipline

Le conseil de discipline est décidé par le chef d'établissement en cas de manquement grave, de refus persistant de travailler ou d'indiscipline répétée d'un élève. Une exclusion à titre conservatoire peut être prononcée en attendant la tenue du conseil de discipline.

Le conseil de discipline, présidé par le chef d'établissement, est composé de la Référente de vie scolaire, du Professeur principal, de professeurs disponibles. L'élève sera accompagné uniquement d'un (des) responsable(s) légal (aux).

En cas d'absence d'une des personnes citées ci-dessus le conseil de discipline peut avoir lieu sur décision du chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive de l'établissement. La décision du conseil de discipline est immédiatement applicable. Elle peut être modifiée sur décision du chef d'établissement.

Le chef d'établissement se réserve le droit de prononcer l'exclusion provisoire ou définitive d'un élève concernant son comportement envers les adultes et /ou les élèves.

L'inscription ainsi que le maintien dans l'établissement impliquent l'adhésion au projet éducatif proposé par le collège Samuel Vincent ainsi qu'à son règlement intérieur. Pour cela, ce présent règlement doit être signé par les représentants légaux ainsi que par l'élève et le document « Attestation de lecture du Règlement Intérieur » doit être restitué au collège.

**Le Directeur du Collège
Laurent GARAT**



www.samuelvincent.fr

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE DEPUIS 1892
SAMUEL VINCENT – Adresse postale : 365 Chemin Combe des oiseaux - Castanet 30900 NÎMES -France
SIREN 775 911 563 – APE 9329 Z
T 04 66 38 84 00 – Mail : secretariat@samuelvincent.fr

Associations Unies en Services, en Ingénierie et en Ressources, pour l'Intervention Sociale

AUSIRIS
services - ingénierie - ressources